

**ARRÊTÉ N°73\_2021A**  
**portant modification de l'arrêté n°58\_2021A**  
**sur l'engagement de la modification n°2 du PLU de RIVIERES**  
**pour correction erreur matérielle**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

**Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières approuvé par délibération du 03 décembre 2012, et qui a fait l'objet d'une modification le 18 avril 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** la délibération du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal de Rivières exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Rivières,

**Vu** la délibération du 19 octobre 2020 du Conseil de Communauté approuvant l'engagement de la modification du PLU de Rivières,

**Vu** la délibération du 22 mars 2021 du Conseil de la Communauté d'agglomération justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « du Bourg » au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone,

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°58\_2021A du 30 avril 2021 sur l'engagement de la modification n°2 du PLU de RIVIERES,

**Considérant** que la modification a notamment pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AU0 du bourg ;
- d'adapter certains articles du règlement écrit afin de clarifier les règles.

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du Président n°58\_2020A du 30 avril 2021 afin de corriger l'erreur matérielle portant sur la date de la délibération du Conseil de communauté justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « du Bourg » au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone, étant le 12 avril 2021,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification n°2 du PLU de Rivières est mise en œuvre en application des articles L 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

La modification du PLU de Rivières porte notamment sur les points suivants :

- d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AU0 du bourg ;
- d'adapter certains articles du règlement écrit afin de clarifier les règles.

**Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 28 mai 2021

Paul SALVADOR,  
Président



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*